



LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIÈGE

DIVISION DE VERVIERS

Vidant son délibéré, le Tribunal a prononcé le jugement suivant à l'audience publique du 10 janvier 2019 – 2ème Chambre

R.G. :18/294/A

Rep : 19/

En cause de :

H

Partie demanderesse représentée par Madame GARCIA GONZALEZ Christel, déléguée syndicale au sens de l'article 728 du Code Judiciaire, porteuse d'une procuration écrite.

CONTRE :

FEDRIS, Institution publique de sécurité sociale, dont le siège est établi Avenue de l'Astronomie, n°1 à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, inscrite à la BCE sous le n° 0206.734.615.

Partie défenderesse représentée par Maître BODEUS Alain, avocat à LIEGE.

En droit,

A l'audience publique tenue en langue française le 6 décembre 2018, les conseils des parties sont entendus puis le tribunal clôture les débats.

Et ce jour, à l'appel de la cause.

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

Vu les articles 1, 30, 34 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. PROCEDURE

VU le dossier de la procédure, dont :

- la requête déposée au greffe le 3 mai 2018 et les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 1034 sexies du Code judiciaire ;
- Les conclusions et le dossier de pièces de la partie demanderesse déposés au greffe le 3 décembre 2018.
- Le dossier de pièces de la partie défenderesse déposé à l'audience publique le 6 décembre 2018.
- Le procès-verbal d'audience publique.

II. LES FAITS.

En date du **9 juillet 2013**, Madame H. a introduit une demande en réparation auprès du FMP, devenu FEDRIS pour une maladie figurant dans la liste reprise sous le code 1.606.22.

En date du **8 septembre 2014**, la partie défenderesse a déclaré sa demande fondée et lui a accordé une indemnisation pour une incapacité temporaire totale pour la période s'étalant du 1^{er} mai 2013 au 1^{er} août 2013

Madame H a contesté cette décision et a introduit un recours devant le Tribunal de Céans. En effet, elle estimait être atteinte d'une incapacité permanente partielle complémentaire à l'incapacité temporaire totale reconnue.

Un jugement fut rendu le **8 décembre 2016**.

Ce dernier dit pour droit que la partie demanderesse est atteinte d'une maladie professionnelle reprise sous le code 1.606.22.

Il reconnaît une période d'incapacité temporaire totale du 1^{er} mai 2013 au 3 juin 2013 ainsi qu'une incapacité purement physique au taux de **5%** à partir du 4 juin 2013.

Le taux des facteurs socio-économiques fut fixé à **03%**.

Ledit jugement condamne la partie défenderesse au paiement des indemnités légales sur base d'une incapacité permanente partielle au taux global de **08 % à partir du 4 juin 2013**, outre l'indemnisation de la période d'incapacité temporaire totale ;

La rémunération de base fut indiquée.

Enfin, la partie défenderesse fut condamnée à payer les intérêts judiciaires dus sur les indemnités d'incapacité à partir du **10 novembre 2013**, pour une demande introduite le 9 juillet 2013.

Par courrier daté du **6 février 2017**, la partie défenderesse précisa les limites de l'indemnisation suite au jugement rendu en date du **8 décembre 2016**.

Le **8 mai 2017**, FEDRIS adressa un courrier reprenant les indemnités dues pour la période s'étalant du 4 juin 2013 au 28 février 2017. Celui-ci contient le décompte des sommes revenant à Madame H en tenant compte de diverses retenues.

III. POSITION DES PARTIES.

La partie demanderesse sollicite que son action soit déclarée recevable.

Elle postule, dès lors, l'annulation de la décision du 8 mai 2017 opérant la compensation entre des paiements que FEDRIS estime indus pour la période d'incapacité temporaire totale du 4 juin 2013 au 1^{er} août 2013 et les sommes lui revenant.

En conséquence, elle sollicite la condamnation de FEDRIS au remboursement des sommes faisant l'objet de la compensation prévue par la décision du 8 mai 2017 et plus particulièrement les sommes de 402,17 euros et 50,26 euros pour Madame H et de 1.205,64 euros pour la mutualité de Madame H.

Enfin, elle demande que FEDRIS soit condamné aux dépens éventuels.

Elle fonde son argumentation sur l'article 18 de la Charte de l'Assuré social.

Ainsi, elle considère que la décision initiale de FEDRIS de reconnaître une période d'incapacité temporaire totale du 1^{er} mai 2013 au 1^{er} août 2013 est devenue définitive de telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait revenir sur cette décision. Dès lors, cette dernière ne pouvait procéder à une compensation telle qu'elle le réalise par décision du 8 mai 2017.

De plus, elle estime que les paiements effectués sur base de la reconnaissance par FEDRIS d'une période d'incapacité temporaire totale du 1^{er} mai 2013 au 1^{er} août 2013 ne constituent pas des paiements indus. En effet, les paiements effectués trouvent leur cause dans la décision médicale de FEDRIS contestée. Elle cite, à cet effet, un arrêt de la Cour du travail de Liège, daté du 8 avril 2011.

La partie défenderesse affirme que le courrier du 8 mai 2018 ne peut constituer une décision de FEDRIS mais l'exécution du jugement prononcé le 8 décembre 2016.

Dès lors, elle considère que le présent recours est irrecevable.

Ainsi, elle soutient que le présent tribunal n'est nullement compétent pour connaître de la contestation d'un jugement prononcé antérieurement.

Par ailleurs, elle estime que le courrier du 8 mai 2017 n'est pas non plus une procédure en récupération d'indu envisagée à l'article 15 de la Charte de l'Assuré social et à l'article 44 des lois coordonnées.

En conséquence, elle considère que l'absence des mentions prescrites par ces dispositions légales ne saurait être invoquée ni la prescription prévue à l'article 44 des lois coordonnées.

IV. DECISION.

1. La notion d'autorité de chose jugée.

Ainsi, l'article 24 du Code judiciaire stipule que « toute décision définitive a, dès son prononcé, autorité de chose jugée. »

L'article 25 du Code judiciaire prévoit que « l'autorité de la chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande. »

2. L'article 2, 8 ° de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social.

Cet article est défini comme suit : « 8° " décision " : l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une institution de sécurité sociale et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs assurés sociaux. »

3. L'article 1235 alinéa 1er du Code civil et l'article 1376 dudit Code concernant la récupération de l'indu.

L'article 1235 alinéa 1^{er} du Code civil est libellé comme suit « tout payement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition. »

L'article 1376 du Code civil indique que « Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. »

4. L'article 34 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

Ledit article 34 mentionne que « Lorsque la maladie a entraîné une incapacité de travail temporaire et totale, la victime a droit à l'indemnité visée à l'article 22 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

Pour l'application du présent alinéa, les mots "au cours de laquelle l'accident survient ou" figurant à l'alinéa 2 de l'article 22 précité sont supprimés.

Si l'incapacité temporaire est ou devient partielle, les dispositions de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail sont applicables.

Pour l'application du présent article, il y a lieu de remplacer :

1° dans l'alinéa 1er dudit article 23 les mots "de l'assureur" par de Fedris;

2° chaque fois les mots "avant l'accident" repris dans ledit article 23 par les mots "avant le début de l'incapacité" (...).

5. L'article 44 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

Ledit article 44 est libellé comme suit :

« (§ 1er. Le Roi détermine dans quels cas et dans quelles conditions Fedris peut renoncer totalement ou partiellement à la récupération des prestations payées indûment.

§ (2). L'action en répétition des prestations allouées indûment à titre de réparation de dommages faisant l'objet des présentes lois, se prescrit par trois ans, à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué.

Le délai prévu à l'alinéa 1er est ramené à six mois lorsque le paiement résulte uniquement d'une erreur de Fedris, dont le bénéficiaire de prestations à charge du Fonds ne pouvait normalement se rendre compte.

Le délai prévu à l'alinéa 1er est porté à cinq ans lorsque les prestations indues ont été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes.

Fedris est tenu d'appliquer d'office les prescriptions visées du présent paragraphe sans qu'il y ait requête du bénéficiaire de prestations à charge de Fedris.

(§ 3.) (La décision de récupération de prestations payées indûment est notifiée au bénéficiaire de prestations à charge de Fedris par lettre recommandée à la poste.

Elle doit contenir les indications suivantes :

- 1° la constatation de l'indu;
- 2° le montant total de l'indu ainsi que son mode de calcul;
- 3° le texte des dispositions en violation desquelles les paiements indus ont été effectués;
- 4° le délai de prescription pris en considération ainsi que sa motivation;
- 5° les références du dossier et du service qui le gère;
- 6° la possibilité d'obtenir des explications à propos de la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné;
- 7° la possibilité pour le bénéficiaire de prestations à charge de Fedris d'introduire, par voie de **citation** (1) par l'intermédiaire d'un huissier de justice, un recours auprès du tribunal du travail compétent dans les trois mois de la notification de la décision de récupération ou de la prise de connaissance de la décision par le débiteur et ce à peine de déchéance;
- 8° l'adresse du tribunal du travail compétent;
- 9° les dispositions de l'article 728 du Code judiciaire et de l'article 53 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970;
- 10° la possibilité, pour le bénéficiaire de prestations à charge de Fedris de soumettre une proposition motivée en vue d'un remboursement étalé de l'indu et d'introduire, par le biais de la formule ad hoc élaborée à cet effet par Fedris, une demande de renonciation totale ou partielle à la récupération.

Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1er, le délai de recours en justice ne commence pas à courir.

La décision de récupération ne peut être exécutée qu'à l'expiration du délai de recours en justice.

Lorsque le bénéficiaire de prestations à charge du Fonds a introduit une demande de

1 C'est le tribunal qui insiste

renonciation, la récupération est suspendue jusqu'à ce que le comité de gestion des maladies professionnelles se soit prononcé sur cette demande.

Le dépôt à la poste de la lettre recommandée et tous les actes ultérieurs de recouvrement interrompent la prescription. »

6. Les articles 14 et 15 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

Ledit article 14 précise que « *Les décisions d'octroi ou de refus des prestations doivent contenir les mentions suivantes :*

- 1° la possibilité d'intenter un recours devant la juridiction compétente;*
- 2° l'adresse des juridictions compétentes;*
- 3° le délai et les modalités pour intenter un recours;*
- 4° (le contenu) des articles 728 et 1017 du Code judiciaire;*
- 5° les références du dossier et du service qui gère celui-ci;*
- 6° la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné.*

Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1er, le délai de recours ne commence pas à courir.

Le Roi peut prévoir que l'alinéa premier ne s'applique pas aux prestations qu'Il détermine.

L'article 15 indique que « *Les décisions de répétition de l'indu doivent contenir, outre les mentions de l'article 14, les indications suivantes :*

- 1° la constatation de l'indu;*
- 2° le montant total de l'indu, ainsi que le mode de calcul;*
- 3° (le contenu) et les références des dispositions en infraction desquelles les paiements ont été effectués;*
- 4° le délai de prescription pris en considération;*
- 5° (le cas échéant, la possibilité) pour l'institution de sécurité sociale de renoncer à la répétition de l'indu et la procédure à suivre afin d'obtenir cette renonciation;*
- 6° la possibilité de soumettre une proposition motivée en vue d'un remboursement étalé.*

Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1er, le délai de recours ne commence pas à courir.

7. En l'espèce.

1. La nature du courrier adressé par FEDRIS en date du 8 mai 2017.

La partie défenderesse soutient que la lettre datée du 8 mai 2017 ne constitue nullement une décision de FEDRIS mais l'exécution du jugement prononcé le 8 décembre 2016.

Le tribunal ne partage pas cet avis au regard de la définition de la décision fournie à l'article 2, 8° de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social. En effet, la décision de récupération des prestations que FEDRIS estime indûment payées constitue « *un acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une institution de sécurité sociale et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs assurés sociaux.* »

Le tribunal considère, dès lors, qu'il s'agit d'une décision administrative.

2. La recevabilité de la présente demande.

2.1. Les articles 44 et 53 des lois coordonnées du 3 juin 1970 sont consacrés à la question de la récupération par FEDRIS des indemnités allouées par lui indûment.

Pour rappel, l'article 44 § 3 7° des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 prévoit que « 7° la possibilité pour le bénéficiaire de prestations à charge de Fedris d'introduire, par voie de **citation** (2) par l'intermédiaire d'un huissier de justice, un recours auprès du tribunal du travail compétent **dans les trois mois de la notification de la décision de récupération ou de la prise de connaissance de la décision par le débiteur et ce à peine de déchéance.** »;

Or, la présente procédure a été introduite par voie de requête et non de citation.

Par ailleurs, la demande date du 3 mai 2018 pour un courrier rédigé par FEDRIS en date du 8 mai 2017.

En ce qui concerne le mode introductif d'instance, l'article 700 du Code judiciaire prévoit que : « *A peine de nullité, les demandes principales sont portées devant le juge au moyen d'une citation, sans préjudice des règles particulières applicables aux comparutions volontaires et aux procédures sur requête.* »

Toutefois, d'une part, ce moyen ne peut être soulevé d'office par le juge.

D'autre part, l'article 864 du Code judiciaire indique que : « *La nullité qui entacherait un acte de procédure ou le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité sont couverts s'ils ne sont pas proposés simultanément et avant tout autre moyen.* »

En ce qui concerne la date d'introduction du recours : « *La décision de récupération de prestations payées indûment est notifiée au bénéficiaire de prestations à charge du Fonds par lettre recommandée à la poste et doit contenir, sauf à entraîner une suspension du délai de recours en justice, les mentions suivantes (article 44 § 3 al. 1^{er}, LC tel que modifié par la loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses, M.B., 10 mai 2010) (...)*

Si la décision de récupération ne contient pas les mentions qui précèdent, le délai de recours en justice ne commence pas à courir (article 44 § 3 alinéa 3, L.C.). » (3)

L'article 15 de la loi du 11 avril 1995 confirme ce principe.

2.2. L'autorité de chose jugée.

2 C'est le tribunal qui insiste

3 P. DELOOZ et D. KREIT, « les maladies professionnelles », 3^{ième} édition, éd. Larcier, 2015, p. 275 et 276.

La Cour de cassation (4) a considéré, d'une part, que « *pour décider si l'exception de chose jugée est admissible, il y a notamment lieu d'examiner si la prétention nouvelle peut être admise sans détruire le bénéfice de la décision antérieure.* »

D'autre part, elle a précisé que « *l'autorité de la chose jugée ne s'étend pas à un point qui n'a pas été soumis au débat et sur lequel, par conséquent, le juge n'a pas statué définitivement.* »(5)

Enfin, elle estime que « *cette disposition exclut qu'il puisse, dans la même cause et entre les mêmes parties, être statué à nouveau sur une question litigieuse qu'une décision définitive non frappée d'appel a déjà tranchée, même si de nouveaux moyens sont soulevés.* » (6)

Or, le tribunal constate que lors du dépôt de la requête introduisant un recours contre la décision de FEDRIS prise en date du 8 septembre 2014, la partie demanderesse n'a nullement contesté la reconnaissance et la durée de l'incapacité temporaire totale reconnue. Sa revendication portait sur l'existence d'une incapacité permanente partielle.

La partie défenderesse ne s'est également nullement exprimée quant à l'incapacité temporaire totale.

De même, dans ses conclusions après expertise, la partie demanderesse n'a nullement contesté la durée de la période de l'incapacité temporaire totale reconnue par l'expert et entérinée par le tribunal dans son jugement daté du 8 décembre 2016.

En effet, dans ses conclusions après expertise, la partie demanderesse indiquait en page 1 « *la concluante ne peut marquer son accord sur les conclusions de l'expert **en ce qui concerne le taux accordé par celui-ci pour l'incapacité physique.** (7)»*

En page 2, la partie demanderesse poursuit « *que le médecin de recours de la concluante, le Dr LEYRE, estime que pour ces lésions bilatérales, un taux minimum de 8 à 10 % d'incapacité purement physique doit être reconnu.* »

La question de la réduction de la durée de l'incapacité temporaire totale et surtout sa conséquence sur les montants perçus n'a pas été soumise, antérieurement, au tribunal.

De plus, la partie défenderesse n'a nullement sollicité, par voie de demande reconventionnelle, la récupération de l'indu en raison de la durée réduite de l'incapacité temporaire totale.

Elle n'a jamais ouvert le débat quant aux montants de l'indu et quant à sa volonté de compenser.

Ainsi, elle n'a jamais postulé, à l'audience du 10 novembre 2016, l'obtention d'un titre exécutoire en justifiant les sommes à devoir récupérer.

4 Cass., 16 mars 1972, *Pas.*, p. 660 ; Cass., 27 mai 2004, R.G. C.03.0069N, *Pas.*, p. 932.

5 Cass., 8 octobre 2001, *Larcier Cass.*, 2002, n° 114.

6 Cass., (2^{ème} ch.), 4 avril 2017, P.16.0351.N., consultable sur www.juridat.be; Cass. (1^{ère} ch.), 27 mars 2017, C.16.0198.F., consultable sur www.juridat.be;

7 C'est le tribunal qui insiste.

2.3. La décision quant à la recevabilité.

Sur base de l'ensemble de ces considérations, le tribunal estime, dès lors, que la présente action est recevable.

3. L'absence de paiement indu.

3.1. Dispositions légales et jurisprudence.

Les articles 1235 et 1376 du Code civil consacrent le droit à la répétition de l'indu ainsi que l'obligation de restitution dans le chef de celui qui reçoit un paiement indu.

« En application de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, les conditions de la récupération de l'indu sont les suivantes :

- *Il faut un paiement,*
- *le paiement doit présenter un caractère indu.*

Le caractère indu du paiement se vérifie eu égard à la cause de celui-ci : le paiement indu est le paiement dépourvu de cause de sorte qu'il y a paiement indu lorsque celui-ci a été effectué en l'absence d'obligation. » (8)

3.2. La répétition de l'indu.

La question principale dans le cadre du présent litige est **l'existence ou l'absence d'une cause** au paiement effectué par FEDRIS pour l'incapacité temporaire totale du 4 juin 2013 au 1^{er} août 2013.

a) **L'article 44 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970.**

Une **première solution** aurait pu être trouvée dans l'ancienne version dudit article.

Ainsi, la Cour du travail de Liège (9) a indiqué : « *Comme le précise la Cour de cassation dans un arrêt du 11 mai 1981 (Cass., 11 mai 1981, RG 6145 inédit publié sur juridat): « Le remboursement des sommes allouées indûment à titre de réparation de dommages faisant l'objet des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, ne peut être réclamé aux personnes auxquelles elles ont été versées, sauf si ces dernières les ont obtenues par des moyens frauduleux; l'article 44 des susdites lois ne fait de distinction ni suivant la cause*

8 C. trav. Mons, 14 janvier 2009, RG 21.044, consultable sur www.terralaboris.be ; C. trav. Mons, 11 mai 2016, RG 2008/AM/21064, consultable sur www.terralaboris.be.

9 C. trav. Liège, division Namur, 10 novembre 2016, RG 2015/AN/152 et 2015/AN/157, p. 9 consultable sur www.juridat.be;

qui a été à l'origine du paiement indu , à l'exception des moyens frauduleux, ni suivant la personne à laquelle les sommes ont été versées, qu'il s'agisse du bénéficiaire, d'un ayant droit de celui-ci au sens des lois sur les maladies professionnelles ou d'un ayant droit du bénéficiaire en vertu d'une dévolution successorale » ;

Cet arrêt de la Cour de Cassation de 1981 fut confirmé par un arrêt du 19 mars 1990 (10).

Ladite Cour avait été alors saisie sur le moyen pris, notamment, de la violation des articles 1315, 1349, 1353 du Code civil et 44 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970.

La Cour maintient sa jurisprudence antérieure en indiquant : « l'article 44 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970 dispose que le remboursement des sommes allouées indûment à titre de réparation des dommages faisant l'objet desdites lois ne peut être réclamé aux personnes auxquelles elles ont été versées, sauf si ces dernières les ont obtenues de manière frauduleuse. »

Toutefois, ledit article 44 fut modifié par l'article 103 de la loi du 29 décembre 1990 (MB 9 janvier 1991). Ce dernier permet à FEDRIS de récupérer tout versement d'indu, quel qu'en soit le motif.

Dès lors, il appartient au tribunal de vérifier si le paiement des indemnités durant la période d'incapacité temporaire totale du 4 juin 2013 au 1^{er} août 2013 constituait un paiement indu.

A défaut de réponse apportée par la jurisprudence et la doctrine en matière de maladie professionnelle – les périodes d'incapacité temporaire totale étant beaucoup plus rares que pour les accidents du travail, le tribunal se doit d'analyser les solutions apportées sur base de la loi du 10 avril 1971, autre branche des risques professionnels

b) La matière d'accident du travail.

La solution à cette question sera trouvée en analysant la jurisprudence et la doctrine en matière d'accident du travail.

En effet, celles-ci ont précisé la nature des indemnités versées dans le cadre d'une incapacité temporaire totale.

Toutefois, le tribunal entend préciser que « *La loi relative à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnée le 3 juin 1970, ne prévoit pas le paiement d'avances à l'assuré social ayant introduit une demande d'indemnisation relative à une maladie professionnelle dont il déclare être victime, que cette maladie professionnelle ait ou non été reconnue en tant que telle par le*

Fonds des maladies professionnelles. » (11)

Il n'existe donc pas, en matière de maladie professionnelle, de disposition similaire à l'article 63 § 4 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Par contre, l'article 34 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 renvoie, en ce qui concerne l'incapacité temporaire totale aux articles 22 et 23 de la loi du 10 avril 1971.

Or, en matière d'accident du travail, la jurisprudence (12) a considéré que « *la durée de l'incapacité de travail est un élément de fait, qui peut être reconnu par un paiement. En conséquence, par le paiement d'indemnités pour l'incapacité de travail temporaire, l'assureur reconnaît de facto le caractère justifié de cette incapacité temporaire.*

Il s'en déduit que lorsque l'assureur lui paie des indemnités pour incapacité temporaire, par exemple, sur base d'un rapport médical et qu'il apparaît ultérieurement que, pour l'une ou l'autre raison, ces indemnités ne sont pas dues à la victime, l'assureur-lui ne peut pas introduire une demande de remboursement. »

La doctrine (13) précise également « *Dans l'appréciation du caractère indu du paiement (de sa cause ou son absence de cause), la Cour de cassation a, par un arrêt du 22 février 1999 (Cass, 22 févr. 1999, Arr. cass., 1999, p.235 (...)), apporté des précisions importantes, tant sur la question de l'opposabilité d'une reconnaissance de l'entreprise d'assurances que sur les conditions de l'action en restitution de l'indu.*

Il faut souligner qu'il s'agissait d'une question relative à l'incapacité temporaire. Le cas d'espèce concernant une demande de remboursement émanant de l'entreprise d'assurances et portant sur les décaissements effectués par elle sur la base d'une évaluation unilatérale du dommage engendré par l'accident, évaluation contredite ultérieurement par la procédure judiciaire menée. Des indemnités pour incapacité temporaire de travail avaient été versées, volontairement mais ne s'avéraient plus dues, après règlement définitif, vu que la date de consolidation retenue par le tribunal était antérieure à celle fixée par l'entreprise d'assurances (...)

Dans ce même arrêt, la Cour de cassation apporte également des précisions sur l'application de l'article 1235 alinéa 1^{er} du Code civil. Ainsi, la Cour suprême, saisie d'une éventuelle violation de cette disposition légale, faisant application du principe, considère qu'un paiement n'est indu que s'il est dépourvu de cause et que n'est pas indu un paiement qui trouve sa cause, soit dans la reconnaissance de la durée d'une incapacité totale de travail du fait de laquelle les paiements sont en principe dus (...) »

A l'analyse de la doctrine et de la jurisprudence concernant les accidents du travail, le

11 G. MASSART, « Chapitre 2 – Les avances, Section 7 Les maladies professionnelles », in Regards croisés sur la sécurité sociale, CUP, novembre 2012, éd. Anthémis, p. 154.

12 Cass., 7 novembre 1988, *J.T.T.*, 1989, p. 103 ; Cass., 22 février 1991, *J.T.T.*, 1991, p. 295 ; C. trav. Mons, 14 janvier 2009, RG 21.044, consultable sur www.terralaboris.be; C. trav. Mons, 11 mai 2016, RG 2008/AM/21064, consultable sur www.terralaboris.be; C. trav. Liège (8^{ième} ch.), 8 avril 2011, *Chr.D.S.*, 2011, numéro 09, p.478.

13 Guide Social Permanent – Sécurité sociale : commentaires, Partie I – Livre II – Titre V, Chapitre IV, 4-10, n° 200 à 204, p. 820 et suivantes.

tribunal relève que la notion d'incapacité temporaire totale est un élément de fait qui ne peut faire l'objet d'un remboursement ultérieur.

En effet, le paiement n'est pas dépourvu de cause, celle-ci résultant de l'examen médical pratiqué par FEDRIS et de sa décision administrative datée du 8 septembre 2014.

Cette analyse transposée au cas d'espèce amène le Tribunal à considérer qu'il n'y a, dès lors, pas lieu à répétition d'indu pour les sommes versées pour la période du 4 juin 2013 au 1^{er} août 2013 et par voie de conséquence, pas de compensation à opérer.

4. La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

L'article 4, § 2, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne dispose :

« § 2. Pour les affaires qui sont traitées selon la procédure civile, une contribution au fonds est due pour chaque acte introductif d'instance qui est inscrit à l'un des rôles visés aux articles 711 et 712 du Code judiciaire, au moment de cette inscription, par chacune des parties demanderesses. A défaut de paiement de cette contribution, l'affaire n'est pas inscrite.

Aucune contribution n'est toutefois perçue dans le chef de la partie demanderesse

1° si elle bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire ;

2° si elle introduit une demande visée à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et visée à l'article 53, alinéa 2, des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 ;

3° si elle introduit une demande visée aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, du Code judiciaire concernant les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement ;

4° si elle introduit une demande visée à l'article 1675/4 du Code judiciaire ;

5° si elle introduit en qualité de ministère public une demande visée à l'article 138bis du Code judiciaire.

Sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. »

Si les justiciables agissant dans les matières visées aux articles l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et visée à l'article 53, alinéa 2, des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 sont effectivement dispensés du paiement de ladite contribution lors de l'introduction de leur demande, tel n'est en revanche pas le cas de l'institution de sécurité sociale, qui se voit mettre à charge les dépens en exécution de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, au terme de la procédure.

Il y a, en conséquence, lieu de condamner la partie défenderesse à la contribution de 20,00 euros, au bénéfice du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré ;

STATUANT, publiquement et contradictoirement ;

DIT POUR DROIT qu'il n'y a pas lieu à répétition de l'indu, pour les motifs exposés ci-avant, à charge de Madame H, pour les sommes versées pour la période du 4 juin 2013 au 1^{er} août 2013 et par voie de conséquence, pas de compensation à opérer.

CONDAMNE la partie défenderesse aux dépens de l'instance non liquidés dans le chef de la partie demanderesse ainsi qu'à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, institué par la loi du 19 mars 2017 et liquidée à la somme de 20 €;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

AINSI JUGÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION VERVIERS (DEUXIEME CHAMBRE) composée de

BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif – Président de la chambre.

LEVEAUX Gaetan, Juge social employeur.

FISSETTE Serge, Juge social travailleur employé.

qui ont participé au délibéré.

BELLEFLAMME Viviane

LEVEAUX Gaetan

FISSETTE Serge

et prononcé en langue française par BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif – Président de la chambre, à l'audience publique de la 2^{ème} chambre du TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION DE VERVIERS, le 10 janvier 2019, assisté de MATHY Florian, Greffier.

BELLEFLAMME Viviane

MATHY Florian